

ARRETE N°04/106 Permanent

CIRCULATION REGLEMENTATION
ELAGAGE ET RECEPAGE DES PLANTATIONS
LE LONG DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de CHAZAY D'AZERGUES,

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article R 116-2,
- Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,
- Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,
- Considérant qu'il convient de prévenir tout risque d'accident, et afin de préserver la sécurité des personnes,

ARRETE

ART.1- Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales et départementales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

ART 2 – Aux croisements, carrefours et bifurcations des voies communales et départementales, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des croisements, carrefours et bifurcations.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

ART.3 – Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires et fermiers.

Elles ont lieu chaque année du 1^{er} septembre au 30 Avril de l'année suivante.

ART.4 – Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de recépage prévues à l'article 3 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou fermiers après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

ART.5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié.

ART 6 –

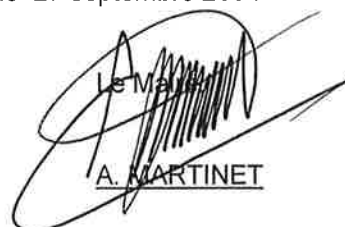
Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône,
- Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Anse,
- Monsieur le Gardien de Police de Chazay d' Azergues,



Fait à CHAZAY D'AZERGUES, le 27 septembre 2004



Le Maire

A. MARTINET